# Art. 5 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* BEP – jc, pour les jardins communautaires. Y sont admis des constructions de moindre envergure et aménagements légers, réalisés selon les principes d’un aménagement écologique, pour développer le lieu pour le jardinage, à l’exception de la partie recouverte par la RN ZPIN Birelergronn, où les constructions sont définies dans le RGD du 06.12.1999.

# Art. 11 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisables. Le bourgmestre peut exiger la mise en conformité des parties non conformes de l’immeuble.